

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

|  |
| --- |
| **AOO 25.601.01**  **TRANSPORT SECURISE DE PRODUITS SANGUINS ET DE DOCUMENTS MEDICAUX CONFIDENTIELS DES CENTRES D’EXAMEN DE SANTE POUR LA CAISSE PRIMAIRE D’ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE** |

**CAISSE PRIMAIRE CENTRALE D'ASSURANCE MALADIE DES BOUCHES-DU-RHONE**

56 chemin Joseph Aiguier

13009 MARSEILLE

Tél : 04 91 83 71 22

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 3](#_Toc256000000)

[1.1 - Objet du contrat 3](#_Toc256000001)

[1.2 - Décomposition du contrat 3](#_Toc256000002)

[1.3 - Type d'accord-cadre 3](#_Toc256000003)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc256000004)

[1.5 - Réalisation de prestations similaires 4](#_Toc256000005)

[1.6 - Etendue des prestations 4](#_Toc256000006)

[2 - Pièces contractuelles 5](#_Toc256000007)

[3 - Confidentialité et mesures de sécurité 5](#_Toc256000008)

[4 - Durée et délais d'exécution 8](#_Toc256000009)

[4.1 - Durée du contrat 8](#_Toc256000010)

[4.2 - Reconduction 9](#_Toc256000011)

[5 - Prix 9](#_Toc256000012)

[5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9](#_Toc256000013)

[5.2 - Modalités de variation des prix 9](#_Toc256000014)

[6 - Garanties Financières 10](#_Toc256000015)

[7 - Avance 10](#_Toc256000016)

[7.1 - Conditions de versement et de remboursement 10](#_Toc256000017)

[7.2 - Garanties financières de l'avance 11](#_Toc256000018)

[8 - Modalités de règlement des comptes 11](#_Toc256000019)

[8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 11](#_Toc256000020)

[8.2 - Présentation des demandes de paiement 11](#_Toc256000021)

[8.3 - Délai global de paiement 12](#_Toc256000022)

[8.4 - Paiement des cotraitants 12](#_Toc256000023)

[8.5 - Paiement des sous-traitants 12](#_Toc256000024)

[9 - Conditions d'exécution des prestations 12](#_Toc256000025)

[9.1 - Obligation à la charge du titulaire 13](#_Toc256000026)

[9.2 - Formation du personnel du titulaire 13](#_Toc256000027)

[9.3 - Continuité du service 14](#_Toc256000028)

[10 - Développement durable 14](#_Toc256000029)

[11 - Constatation de l'exécution des prestations 14](#_Toc256000030)

[11.1 - Vérifications 14](#_Toc256000031)

[11.2 - Décision après vérification 14](#_Toc256000032)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 14](#_Toc256000033)

[13 - Pénalités 14](#_Toc256000034)

[13.1 - Pénalités de retard 14](#_Toc256000035)

[13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15](#_Toc256000036)

[13.3 - Autres pénalités spécifiques 15](#_Toc256000037)

[14 - Assurances 16](#_Toc256000038)

[15 - Clause de réexamen 16](#_Toc256000039)

[16 - Résiliation du contrat 17](#_Toc256000040)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17](#_Toc256000041)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17](#_Toc256000042)

[17 - Règlement des litiges et langues 17](#_Toc256000043)

[18 - Dérogations 18](#_Toc256000044)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

La Caisse Primaire Centrale d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône est un organisme privé chargé de la gestion d'un service public. Elle est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général (JO du 27 juillet 2018), pour ses achats en matière de fournitures, services et travaux.

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent : TRANSPORT SECURISE DE PRODUITS SANGUINS ET DE DOCUMENTS MEDICAUX CONFIDENTIELS Transport, par route, de prélèvements biologiques (produits sanguins et urinaires) et des documents médicaux des Centres d'Examen de Santé (CES) situés dans les départements proches du département des Bouches du Rhône, sous forme de tournées régulières programmées et de courses ponctuelles.

Les prestations incluent :

1. La réalisation des circuits programmés (Annexe 3 à l'Acte d'engagement : Onglet DPGF)

2. La réalisation de circuits complémentaires et ponctuels (Annexe 3 à l'Acte d'engagement : Onglet BPU)

Les prestations objet du présent accord-cadre concernent la réalisation des transports confiés à un transporteur routier de produits sanguins, qui a en charge la réalisation directe des courses et non la gestion de l’organisation des transports. L’activité de commissionnaire de transport n’entre donc pas dans l’objet du présent accord-cadre.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté en majeur partie forfaitairement (circuits programmés) et dans une moindre partie au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur (circuits ponctuels).

Les descriptions des prestations et leurs spécifications figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Lieu(x) d'exécution :

Les prestations sont à réaliser sur le territoire de la région PACA.

Les circuits programmés sont à exécuter pour le compte des sites désignés à l'article 4 du CCTP.

Les courses ponctuelles pourront être réalisées sur tout le territoire PACA.

Règlementation : Le titulaire est tenu de respecter les différentes dispositions législatives et règlementaires relatives à l’objet du marché, en vigueur à la date de notification du présent marché et à venir en cours d’exécution. En cas de règlementations nouvelles en cours du marché, le titulaire s’engage à une mise en conformité immédiate et le cas échéant, dans les délais impartis par les textes.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Le présent marché n'est pas alloti car la dévolution en lot séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus couteuse l'exécution des prestations.

La globalisation et l'optimisation opérationnelle de la prestation en un seul lot ont pour objectif des gains financiers et de diminuer des coûts de gestion importants.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre, mono attributaire, avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il s’agit d’un accord-cadre à prix mixtes avec une partie forfaitaire pour les circuits programmés et une partie unitaire pour les circuits ponctuels sans minimum et avec les montants maximums suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| PERIODES | **Montant maximum annuels en euros HT / périodes pour la partie à bons de commande uniquement** |
| Période initiale (12 mois)  Période de reconduction N°1 (12 mois)  Période de reconduction N°2 (12 mois)  Période de reconduction N°3 (12 mois) | 40 000 € HT  40 000 € HT  40 000 € HT  40 000 € HT |
| **TOTAL** | **160 000 € HT** |

Seules les prestations à prix unitaires donneront lieu à l'émission de bons de commande.

**A chaque date d’anniversaire de l'accord-cadre, si le seuil maximum de la période n’est pas atteint, son crédit sera reporté automatiquement sur la période suivante. Le titulaire, s’il souhaite s’opposer à ce report, a un délai d’un mois avant la date d’anniversaire de l'accord-cadre, pour se manifester auprès de l’organisme.**

L’atteinte du maximum annuel déclenche automatiquement et de manière anticipée la reconduction pour la période suivante.

Les montants maximums font l’objet d’une clause de réexamen spécifique.

**NB** : S’agissant des prestations ponctuelles s’exécutant via l’émission de bons de commande, il est précisé qu’à ce jour ces prestations sont commandées de manière résiduelle. Cependant, le périmètre de ces prestations est susceptible d’évoluer au cours des années à venir notamment par l’évolution du périmètre des CES. L’évolution du périmètre de ces prestations n’étant pas prévisible à ce jour, la CPCAM des Bouches du Rhône a prévu un montant maximum élevé permettant l’évolution possible de ces prestations. Ce montant maximum n’est pas corrélé avec la réalité des consommations actuelles.

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des prestations à réaliser ;

- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;

- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## 1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

## 1.6 - Etendue des prestations

Circuits programmés (partie forfaitaire) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CES** | **FREQUENCES** | **OBSERVATIONS** |
| CES Toulon, Avignon, Nîmes/Alès, Nice et Aix en Provence | Fréquence hebdomadaire : **5** jours / semaine  Fréquence annuelle : **240** jours\* [(52 semaines X 5 jours) - 20 jours de période estivale ou jour férié et/ou pont] | le nombre de jours fériés variant chaque année, ces chiffres n'ont pas valeur contractuelle |
| CES Gap | Fréquence hebdomadaire : **3** jours / semaines  Fréquence annuelle : **136** jours\* [(52 semaines X 3 jours) - 20 jours de période estivale ou jour férié et/ou pont] | le nombre de jours fériés variant chaque année, ces chiffres n'ont pas valeur contractuelle |

Circuits ponctuels (partie unitaire) :

Les circuits ponctuels sont à réaliser sur demande expresse du CESAM 13 via l’envoi de bons de commande. Ces prestations peuvent porter sur la réalisation de trajet complémentaire exceptionnel sur les circuits déjà existants ou sur un trajet ponctuel non connu à ce jour pour des points de ramassage ou de livraison qui ne sont pas déterminables à l’avance.

Ces prestations sont à réaliser sur le Département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur tout le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

En moyenne ces prestations ponctuelles sont commandées environs 5 à 10 fois par an. Cette donnée est indiquée à titre informatif, elle n’est pas contractuelle et ne saurait engager la CPCAM sur un minimum de commande ponctuelle.

# 2 - Pièces contractuelles

**Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :**

* **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :**
* Annexe 1 à l’A.E. : relative à la déclaration de sous-traitance ;
* Annexe 2 à l’A.E.: relative à la désignation des cotraitants et la répartition des prestations;
* Annexe 3 à l’A.E.: Annexe financière : DPGF - BPU ;
* **Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes :**
* Annexe 1 au CCAP : Le livret de sécurité du prestataire
* Annexe 2 au CCAP : La Charte d'utilisation des ressources informatiques
* Annexe 3 au CCAP : Application du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD)
* Annexe 4 au CCAP : Fiche d'engagement et de réception (FER)
* **Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)**
* **Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021**
* **Le cadre de réponse**
* **Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

# 3– Intervenants

## 3.1 - Sous-traitance

# Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont le transport dans le cadre des circuits programmés.

# Le titulaire de l'accord-cadre est seul habilité à effectuer le transport dans le cadre des circuits programmés.

# Cette prestation ne peut faire l'objet d'aucune sous-traitance.

# 4 - Durée et délais d'exécution

## 4.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 17/06/2025 ou de sa date de notification si elle intervient ultérieurement.

**Délais d'exécution :**

Pour les prestations forfaitaires, le titulaire doit respecter les délais d'exécution définis à l'article 6.3 du CCTP. Le délai d’exécution devra s’effectuer dans le strict respect des horaires d’enlèvement et de livraison indiqués dans le CCTP.

Pour les prestations à prix unitaires, les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Le Titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont les délais d’exécution vont au-delà de la durée de l'accord-cadre dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de six mois à compter de la date d’échéance de l'accord-cadre. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l’article 13.3.2 du CCAG-FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le Titulaire en avertit le CESAM 13 dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 3h ouvrées à compter de la date de réception du bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

## 4.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 5 - Prix

## 5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Le présent accord-cadre sera passé en partie :

* À prix forfaitaires pour les circuits programmés (Annexe 3 à l'Acte d'Engagement - Onglet DPGF)
* À prix unitaires pour la réalisation de courses complémentaires et/ou ponctuelles (Annexe 3 à l'Acte d'Engagement - Onglet BPU)

Concernant la partie unitaire (Annexe 3 à l'Acte d'Engagement - Onglet BPU), des bons de commandes seront émis à compter de la survenance des besoins.

## 5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont fermes durant la première période d'exécution du marché.

Les prix du marché sont révisables au-delà de la première période.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

Cn = 12.5% + 87.5% (001763666 (n) / 001763666 (o))

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index connue au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, Indices des prix publié(s) par l'INSEE, est l'index 001763666 « Indice des prix à la consommation - Services de transport ».

Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier ses nouveaux tarifs (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur avec un préavis de 15 jours avant la date d'anniversaire de l'accord-cadre.

# 6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 7 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Pour la partie traitée à prix forfaitaires, une avance est accordée si le montant forfaitaire du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le titulaire ne l’a pas refusée dans l’acte d’engagement en application des articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la Commande Publique.

Conformément à l’article R. 2191-7, le montant de l’avance est fixé à 5% du montant forfaitaire annuel TTC de l'accord-cadre.

Ce taux est fixé à 20,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 8 - Modalités de règlement des comptes

## 8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

## 8.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire - le cas échéant, le numéro de SIRET

- le numéro du compte bancaire ou postal - le numéro du présent contrat

- le numéro de la lettre de mission - la désignation de l'organisme débiteur

- la date d'exécution des prestations et l’objet des prestations, accompagnées d’un bordereau récapitulatif indiquant les actes effectués ainsi que les références du dossier

- le montant des prestations admises, établi conformément au bordereau des prix, hors TVA et TTC

- la date de facturation

- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants)

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique

- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT Les factures seront transmises par voie électronique.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L’application Chorus Pro est accessible depuis l’adresse : https://chorus-pro.gouv.fr. Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l’intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l’outil :

• le numéro de SIRET, qui identifiera la CPCAM des Bouches-du-Rhône en tant que destinataire de la facture : 782 885 735 00020

• le code service qui permettra de distinguer les différents services d’une même structure : SERVICE FACTURIER

• le numéro d’engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE. A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché ou, à défaut, toute référence permettant d’identifier votre prestation.

En cas d’interrogation sur les modalités d’utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

· le site Communauté Chorus Pro à l’adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>

· l’aide en ligne du portail Chorus Pro ou contacter par mail : [961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr](mailto:961gest.budgetaireordonnancement.cpam-marseille@assurance-maladie.fr)

## 8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution

- CES AVIGNON : 72 Route de Montfavet 84000 AVIGNON

- CES GAP : CES Les Jonquilles, 1 cours Vieux Moulin 05000 GAP

- CES TOULON : CES La Colombe, place Général Pouyade 83000 TOULON

- CES NICE : 7 rue Pertinax 06000 NICE

- CES NIMES : 14 rue Cirque Romain 30921 NIMES cedex 9 (et son antenne d’ALES 10 Quai Boissier de Sauvages 30 100 Alès)

- CES d’AIX EN PROVENCE : CAF d’Aix en Provence, 135 Chemin Roger Martin, 13100 Aix en Provence ;

- CESAM13 : 72 traverse des Bonnets 13383 MARSEILLE cedex 13

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-FCS.

L'acheteur est informé sans délai de cet empêchement, et le titulaire propose un remplaçant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de cette information.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

## 9.1 - Obligation à la charge du titulaire

Le transport des échantillons doit respecter des règles qui assurent l'intégrité de l'échantillon et la sécurité des personnels conformément à la réglementation applicable au transport de produits biologiques et sanguins.

Les véhicules devront être conformes aux exigences de la règlementation en vigueur concernant le transport des produits biologiques par la route.

Le transport des échantillons biologiques doit s'effectuer dans les délais imposés en prenant toutes les précautions utiles pour éviter le risque de contamination et de dégradation des constituants.

Les emballages et l'étiquetage seront fournis par le CESAM13 et conformes à la réglementation en vigueur concernant le transport des matières dangereuses. Ces règles s'appliquent quelle que soit la qualité du préleveur, l'origine des prélèvements et le mode de transport utilisé.

Le titulaire, dans le cadre de sa mission, met à disposition ses compétences, son expérience, ses moyens matériels et humains afin de permettre la réalisation de la prestation. Il est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qu'il a désigné. Il engage sa responsabilité sur l'ensemble des prestations proposées dans son offre notamment s'agissant du plan de tournée, du respect des délais d'exécution et du contrôle continue des températures.

En tout état de cause, les conditions à exécuter sont fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

## 9.2 - Formation du personnel du titulaire

Le titulaire assure la formation du personnel chargé de l’exécution des prestations.

Le Titulaire assure les formations de son personnel en interne et avec des organismes extérieures habilités aux conditions de transport des produits à risque et devra en présenter la preuve et informer le CESAM13 lors de l'embauche d'un nouveau chauffeur par la société.

Par le présent accord-cadre, le titulaire s’engage notamment :

* à employer du personnel sensibilisé aux produits transportés (produits sanguins), à informer le médecin du travail de la nature des risques encourus par son personnel du fait du transport de ces produits ;
* à remettre à son personnel les consignes écrites des mesures à prendre en cas d'accident ;
* à ne pas ouvrir les colis et à respecter les règles de transport définies dans le cahier des charges.

## 9.3 - Continuité du service

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations objet du présent accord-cadre, hors cas de force majeur.

En cas de grève, d'arrêt de travail ou autre évènement ayant un impact sur la réalisation des prestations, le titulaire s'engage à informer le CESAM 13 dès la connaissance de l’information et devra disposer d'une solution immédiate, conforme à la réglementation en vigueur, sans pouvoir prétendre à majoration tarifaire (le titulaire prend à ses frais les dispositions nécessaires au bon déroulement de la missions).

En cas d'impossibilité du titulaire d'exécuter la prestation, le CESAM 13 pourvoit par tous moyens qu'il juge utile à l'exécution de la prestation, aux frais et risques du titulaire. Les mesures prises dans ce cas sont limitées à la durée de la situation rencontrée. Le surcoût éventuel est à la charge du titulaire.

# 10 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de réponse, le candidat indique les mesures prises en faveur de l'environnement tel que l'émission moyenne en CO2 des véhicules, les formations à l'éco-conduite des chauffeurs, l'utilisation de véhicules hybrides ou électriques pour l'exécution des prestations, le pourcentage de ces véhicules dans la flotte du titulaire, l'obtention de certification environnementale le cas échéant ou tout autre élément pertinent.

# 11 - Constatation de l'exécution des prestations

## 11.1 – Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 27 et 28.2 du CCAG-FCS.

## 11.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 13 – Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par quart d'heure (15 minutes) de retard, une pénalité fixée à 15,00 € HT.

Lorsque les heures de passages sur les différents CES des courses programmées ne sont pas respectées par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à hauteur de 15 € HT par retard de 15 minutes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l’article 14.1.2. du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 13.3 - Autres pénalités spécifiques

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Pénalités | Occurrence | Valeurs | Précisions |
| Non-respect des règles en vigueur en matière de sécurité | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté aux règles de sécurité définies à l'annexe 1 du CCAP |
| Perte d'échantillons sanguins et de documents | Forfaitaire | 1 500,00 € | Tout échantillon ou document non distribué sera considéré comme une perte et sanctionné par manquement. Ces pénalités seront déduites du montant de la facture mensuelle. |
| Non-respect de la Réglementation Générale relative à la Protection des Données | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté à l'annexe 3 du CCAP |
| Non-respect d'obligations contractuelles non couvertes par une autre pénalité | Forfaitaire | 100,00 € | Cette pénalité est applicable par manquement constaté |
| Non-respect de la fourchette de température indiquée à l’article 3 du CCTP | Pourcentage | 30,00 % | Le non-respect des températures mentionnées à l’article 3 du C.C.T.P. sera sanctionné par un montant équivalent à 30% du coût de la course concernée. |
| Manquement à la surveillance continue des températures de transports | Pourcentage | 30,00 % | Tout manquement ou toute négligence relative à la surveillance continue des températures de transport sera sanctionné par un montant équivalent à 30% du coût de la course concernée. |
| Défaut de réalisation d'un circuit programmé | Forfaitaire | 1 500,00 € | Pénalité appliquée par circuit programmé non réalisé |

# 14 – Assurances

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances spécifiquement pour le transport des produits objets du présent accord-cadre dans les conditions suivantes : par dérogation aux dispositions de l'article 9.2 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification de l'accord-cadre, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

# 15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

1 - En cas de modification du périmètre : l’ajout ou la suppression de CES peut également intervenir de manière provisoire ou définitive sans limitation.

Pour les circuits programmés (partie forfaitaire), des CES peuvent être ajoutés et/ou retirés de la DPGF. Le forfait de rémunération de ces prestations pourra alors être revu à la hausse ou à la baisse, cette modification du forfait sera formalisée par voie d'avenant.

Pour les circuits ponctuels (partie unitaire), des CES peuvent être ajoutés et/ou retirés du BPU.

2 - En cas de modification importante de la consistance et des conditions d’exécution du service (modification des horaires ; l'emploi nécessaire de matériels nouveaux pour réaliser la prestation…)

3 - En cas de situation sanitaire particulièrement grave, ou présentant un risque pour le maintien de l’activité de la CPCAM, le montant maximum pourra être augmenté dans la limite d'une augmentation maximale de 50%.

4 - Dans le cas où l’indice de la formule de révision venait à être modifié et dans le cas où l’organisme de publication ne proposerait pas d’indice de remplacement, les parties s’accorderont sur un tel indice et ses modalités d’application.

Dans tous les cas, les modifications de l'accord-cadre issues de la présente clause de réexamen seront formalisées par voie d’avenant.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

Toute contestation relative à l'exécution du présent marché sera de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Marseille.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

**18 - Clauses complémentaires**

Clauses de Confidentialité et de sécurité  
  
1/Clause de confidentialité  
  
Le titulaire considérera comme strictement confidentielle, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le titulaire répond de ses salariés comme de lui-même. Le titulaire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou, s'il en avait connaissance, ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.  
  
Les supports informatiques et documents fournis par la CPCAM des Bouches-du-Rhône à la société restent la propriété de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.  
  
Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.  
  
Conformément à l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, la société s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.  
  
La société s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :  
  
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au présent contrat, l'accord préalable du propriétaire du fichier est nécessaire ;  
  
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat ;  
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;  
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;  
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat ;  
- et en fin de contrat à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.  
  
A ce titre, la société ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la CPCAM des Bouches-du-Rhône.

La CPCAM des Bouches-du-Rhône se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par la société.  
  
En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.  
  
La CPCAM des Bouches-du-Rhône pourra prononcer la résiliation immédiate du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.  
  
2/ Clause de sécurité du système d'information  
  
Obligations en matière de sécurité  
Le Titulaire s'engage dans chaque intervention (livraison, installation, configuration, mise en service, maintenance, dépannage, retrait, etc.) à respecter les règles d'accès physique aux locaux et les procédures et pratiques de sécurité de l'information en vigueur dans l'Organisme, dont la Politique de Sécurité du Système d'Information (PSSI) basée sur la norme ISO27002. En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire doit répercuter l'ensemble des exigences de sécurité qui lui sont applicables vers le sous-traitant.  
  
a) Conditions d'accès aux sites et aux locaux  
Des autorisations d'accès physiques, adaptées aux prestations réalisées et limitées en durée, seront attribuées aux préposés du Titulaire. Seuls les représentants du Titulaire intervenant quotidiennement sur les sites de l'Organisme pourront bénéficier d'autorisations de longue durée et de moyens d'accès physiques dédiés.  
  
Les interventions du Titulaire doivent être planifiées et effectuées après validation d'un service technique de l'Organisme. Pendant leur présence dans les locaux de l'organisme, les préposés du Titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité aux locaux des visiteurs, établies et communiquées au Titulaire par l'Organisme. Les accès aux locaux techniques font l'objet de dispositions spécifiques en matière de sécurité.  
  
Le Titulaire s'engage à fournir une liste, régulièrement mise à jour, des personnels autorisés à intervenir sur les sites de l'Organisme.  
Sauf exceptions dument justifiées, l'Organisme veille à la présence effective de l'un de ses préposés qualifiés, pendant la durée d'intervention des personnels du Titulaire, de telle sorte que toute mesure utile puisse être prise en cas d'accident.  
  
Chaque intervention du Titulaire doit être tracée au travers d'un bon de passage ou d'un enregistrement dans une main courante.  
  
b) Confidentialité  
Les obligations du Titulaire en matière de confidentialité sont détaillées dans l'article 5 du C.C.A.G.-T.I.C et les clauses complémentaires du Cahier des Clauses Administratives Particulières.  
  
Le Titulaire s'astreint également à l'application du droit d'en connaître : n'accéder qu'aux documents et informations strictement nécessaires à la réalisation des prestations du marché.  
  
Le Titulaire est tenu au respect de la réglementation relative à la protection des données nominatives, auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution du marché (loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).  
  
c) Conditions d'accès au Système d'Information  
Des accès au système d'information ne seront fournis aux préposés du Titulaire qu'en cas de justifications valides et en rapport avec les prestations réalisées.  
  
Les accès aux postes de travail de l'Organisme s'effectuent au travers d'un mécanisme d'authentification forte.  
  
  
c.1) Protection des données  
L'attribution des accès est conditionnée au respect des mesures de protection décrites dans la Charte d'Utilisation des Ressources Informatiques en vigueur dans l'Organisme. Un exemplaire de la charte sera remis aux préposés du Titulaire concernés.  
  
Le Titulaire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des données contenues sur les ressources du système d'information mis à disposition. Le Titulaire mettra en place les mesures techniques et organisationnelles préconisées par l'Organisme de nature à empêcher tout accès ou utilisations fraudeuses des données et à prévenir toute perte, altération ou/et destruction des données.  
  
Le Titulaire s'engage à ne faire aucun autre usage des données que celui pour lequel le présent marché est conclu. Il s'engage à restituer ou effacer l'ensemble des données à l'issu du présent marché.  
  
c.2) Protection des accès distants  
En cas de nécessité d'accès à distance au système d'information de l'Organisme à partir des locaux du Titulaire ou d'un sous-traitant, y compris pour un accès ponctuel, les engagements du Titulaire concernant la télémaintenance devront être formalisés dans un document spécifique intitulé « Sécurité des télémaintenances ». Ils portent notamment sur un accès limité aux seules ressources et informations strictement nécessaires à la télémaintenance et au respect de la confidentialité des données potentiellement accédées.  
  
c.3) Accès aux composants du SI  
  
Toute installation ou modification d'un élément du SI ne peut être réalisée par le Titulaire qu'après validation et sous le contrôle du personnel informatique habilité de l'Organisme.  
  
Si un intervenant du Titulaire a besoin de se connecter à un système d'exploitation d'un composant du système d'information de l'Organisme, il doit utiliser un compte spécifique permettant de garantir l'imputabilité de ses actions.  
  
c.4) Journalisation des accès  
Les accès et l'utilisation du système d'information font l'objet d'une journalisation. Les journaux d'événements sont confidentiels et accessibles uniquement aux personnels habilités de l'Organisme. Leur exploitation est réalisée de manière périodique selon les dispositions décrites dans la charte.  
  
d) Remontées d'incidents  
Un préposé du Titulaire qui détecte au cours d'une intervention un incident impactant la sécurité du système d'information doit le signaler sans délai et selon la procédure en vigueur auprès du personnel de l'Organisme présent sur le site.  
  
  
e) Fin de la prestation  
A chaque fois qu'un salarié ou sous-traitant du Titulaire ne participe plus à la réalisation de la prestation, mais aussi à l'issue du marché, le Titulaire doit restituer au représentant de l'Organisme l'intégralité des moyens d'accès physiques et logiques, la documentation, les données et supports informatiques qui ont pu être remis au cours de la prestation.  
  
L'Organisme modifiera ou supprimera également les identifiants, codes et mots de passe des préposés du Titulaire des systèmes de sécurité physiques et logiques.  
  
f) Sensibilisation - Information  
Le Titulaire doit informer ses salariés et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

A cet effet, le Titulaire doit remettre systématiquement un exemplaire du « livret de Sécurité du prestataire » à chaque intervenant. Ce livret joint au Dossier de Consultation des Entreprises est opposable au Titulaire et a valeur contractuelle.  
  
g) Sanctions applicables  
En cas de manquement par le Titulaire, ses préposés et/ou ses sous-traitants, aux obligations précitées, sont applicables l'ensemble des sanctions prévues au présent marché.  
  
Au surplus, et pendant toute la durée du marché, en cas de manquements aux règles de sécurité, l'Organisme se réserve le droit de demander de manière motivée la récusation des personnels du Titulaire concerné. Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels dont la récusation est demandée en proposant, sans délai, un personnel de remplacement de qualifications et de compétences équivalents.

# 19 - Dérogations

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.3.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 13.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services

- L'article 14 du CCAP déroge à l'article 9.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services